

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION CONTINUE

À

L'UNIVERSITÉ CHOUAÏB DOUKKALI

*Règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Université lors de sa réunion
du 27 /10 / 2022*

Règlement intérieur de la Formation Continue

Sommaire

Préambule	03
Chapitre 1 : Dispositions légales et réglementaires	04
Chapitre 2 : Dispositions générales	07
Chapitre 3 : Organisation Pédagogique	08
Chapitre 4 : Instances de fonctionnement	10
Chapitre 5 : Conditions et procédures d'inscription	11
Chapitre 6 : Organisation financière	12
Chapitre 7 : Bilan et évaluation	13

Préambule

La Formation Continue (FC) est l'une des missions principales de l'Université, au même titre que la formation initiale et la recherche scientifique conformément aux dispositions de la Loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur (Article 3). Plus globalement, la FC est l'opportunité pour les personnes en activité professionnelle ou non d'élargir leur champ de métier et d'évoluer dans leur carrière en développant de nouvelles compétences. Elle constitue le prolongement de la mission que doit remplir l'université envers les collectivités, le milieu socio-économique et la population ; et de manière générale envers des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins en formation individuels ou collectifs.

La formation tout au long de la vie est un continuum entre la formation initiale, fondamentale ou professionnelle, et l'ensemble des situations où s'acquièrent des compétences : actions de formation continue, activités professionnelles, implications associatives ou bénévoles. Elle inclut les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis professionnels et des acquis de l'expérience.

Vu la Loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 3, 8, 12 et 18.

Vu la Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment ses articles 2 et 3.

Le règlement intérieur de la formation continue au sein de l'Université Chouaib Doukkali (UCD) est destiné à homogénéiser et standardiser les démarches et les procédures relatives à la FC au sein de l'UCD. Il arrête les valeurs fondamentales sur lesquelles repose la mission de la FC à l'université. Ainsi, il rend compte des relations entre les différents acteurs et les instances de fonctionnement, des procédures d'accréditation et des organisations pédagogiques, administratives et financières des formations continues. Il explicite entre autres :

- ✓ Les procédures d'accréditation.
- ✓ L'offre de formation.
- ✓ Les types de diplômes de l'université, les certificats de l'université, les certificats de participation, les durées de préparation ...
- ✓ Le modèle de descriptif de filières et de modules.
- ✓ Le modèle d'autoévaluation de la filière.
- ✓ La charte de l'apprenant en FC.
- ✓ Le Cahier des Normes Pédagogiques de la FC (CNP-FC).
- ✓ Les procédures d'organisation et de gestion des programmes.
- ✓ Les volumes horaires des intervenants dans les formations continues.
- ✓ Les fiches canevas d'évaluation.
- ✓ Le bilan et l'évaluation.
- ✓ L'organisation financière...

Chapitre 1 : Dispositions légales et réglementaires

La FC a fait l'objet de nombreux paragraphes dans la Charte Nationale d'Education et de Formation et la Charte de la Formation Tout au Long de la Vie dans l'Enseignement Supérieur ; et de plusieurs articles dans la Loi 01.00 et la Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Article 1 : La Formation Continue (FC) dans la Charte Nationale d'Education et de Formation

Les articles de la charte portant sur la formation continue sont :

Art.52- La FC est un facteur essentiel pour répondre aux besoins en compétences des entreprises, et les accompagner dans le contexte de la globalisation des économies et de l'ouverture des frontières. En permettant l'adaptation et le développement des qualifications, suivant les évolutions technologiques et les nouveaux modes de production et d'organisation. Elle contribue à assurer la compétitivité du tissu productif, favorisant ainsi la préservation de l'emploi et l'accès à de nouveaux métiers et améliore, par voie de conséquence, les conditions économiques et sociales des apprenants. Considérant les progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, il convient de renforcer la dynamique d'investissement dans les ressources humaines au sein des entreprises, et de sensibiliser les individus à leurs droits et leurs devoirs en matière de formation continue.

Art.53- Le système de formation continue doit concerner l'ensemble des populations en cours d'emploi ou menacées de perdre leur emploi (reconversion). Ainsi, divers modes de formation continue doivent-ils être développés, afin de toucher les salariés d'entreprises publiques et privées, les employés de l'administration et des collectivités locales, ainsi que les populations actuellement marginalisées ou insuffisamment qualifiées.

Art.54- La diversité des secteurs professionnels et les spécificités propres à chaque secteur en termes de développement des compétences liées à chaque métier exigent de mettre en place un système de formation continue contractualisé. Une attention particulière sera portée aux besoins du monde rural et agricole. Un système de reconnaissance des acquis sera instauré, permettant d'impliquer progressivement les secteurs professionnels dans la gestion de leurs besoins en compétences.

Art.55- Le système de formation continue s'appuiera sur des actions de différentes formes, basées sur : des bilans de compétences, permettant à chaque individu de faire valider ses acquis professionnels et de déterminer ses besoins en formation ; il s'agit :

- des opérations visant l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles au profit des personnes expérimentées mais n'ayant pas bénéficié d'une formation de base organisée et formelle ;
- des opérations visant à actualiser et adapter les savoir-faire d'employés disposant de Compétences et de qualifications reconnues par les entreprises ou l'administration ;
- des opérations de promotion professionnelle, permettant aux travailleurs et aux employés titulaires de certificats professionnels d'acquérir des compétences d'un niveau supérieur ;
- des opérations de reconversion, permettant aux bénéficiaires de s'adapter aux transformations survenues dans les modes et techniques de production.

Art.56- Le système de formation continue sera articulé autour de la logique du marché, seule capable d'accompagner de manière dynamique les besoins en compétences des entreprises.

Il encouragera une implication forte des établissements d'éducation- formation en partenariat avec les entreprises et les administrations ; il incitera au développement d'unités de formation continue et de conseil au niveau des associations professionnelles et favorisera la reconnaissance du lieu de travail en tant que lieu de formation. La régulation du système, notamment par l'orientation et l'évaluation, sera assurée en étroite collaboration entre l'Etat, les Chambres professionnelles et les salariés. Des ressources seront affectées à l'appui aux opérateurs de formation notamment en matière de formation de formateurs et d'ingénierie de la formation continue.

Art.57- La réforme du système de formation continue s'appuiera sur une loi venant compléter ou ajuster les dispositifs existants. Dans le sens de la mobilisation collective et de l'encouragement des individus à la formation continue un capital temps sera réservé à cette dernière. Ce temps sera géré dans un cadre professionnel, au titre de conventions collectives négociées, éventuellement par branche, entre les partenaires sociaux. Cette loi définira principalement :

- le droit et le devoir de la formation tout au long de la vie ;
- la validation des qualifications et la reconnaissance des acquis par les bilans de compétences
- l'intégration du concept d'épargne temps formation dans le parcours professionnel ;
- la formation alternée des personnes en cours d'emploi ;
- les modalités et les ressources (y compris la contribution du salarié) de financement des actions de formations (coûts directs, salaires ...) ;
- les mécanismes d'observation des besoins en formation continue, afin d'anticiper sur les besoins en compétences du secteur productif et d'adapter les cursus de formation.

Art.58- Des ressources stables, provenant de subventions de l'Etat et d'une partie de la taxe de la formation professionnelle seront allouées à l'encouragement des actions de formation continue. Ces ressources seront gérées par une commission tripartite (Etat, employeurs, employés) et constitueront un levier permettant d'accompagner les besoins des entreprises dans les secteurs considérés comme stratégiques.

Art.59- Les mécanismes de formation continue seront développés de manière à atteindre l'objectif de faire participer, chaque année, au moins 20% des travailleurs, employés et fonctionnaires à des actions de formation continue. Une attention particulière sera portée aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises.

Art. 81- L'enseignement universitaire comportera un premier cycle, un deuxième cycle et un cycle du doctorat qui seront sanctionnés par des diplômes définis par l'Etat, outre les diplômes spécifiques que chaque institution peut instaurer, notamment dans le domaine de la formation continue.

Article 2 : La Formation Continue dans la Loi 01.00

Les articles de la loi 01-00 statuant sur la formation continue sont :

Art. 3- Les universités ont pour missions principales :

-
- la formation initiale et la formation continue ;
-

Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs.

Art. 8- Les enseignements dispensés par les établissements universitaires sont organisés ... Les universités peuvent dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur précitée. Les diplômes accrédités peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Art. 12- Le conseil de l'université délibère sur toutes les questions relatives ...

- décide, en formation initiale comme en formation continue, de la création des diplômes d'universités proposés par les conseils d'établissements ainsi que des modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;

-

Art. 18- Le budget de l'université comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;

- les droits perçus au titre de la formation continue ;

-

Article 3 : La Formation Tout au Long de la Vie dans la Loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique

Art.2- la validation des acquis professionnels et artisanaux : un outil d'évaluation et de reconnaissance des apprentissages acquis à travers l'expérience professionnelle et les qualifications personnelles, en vue de permettre au candidat de poursuivre ses études.

L'apprentissage tout au long de la vie : toute activité qui permet à tout moment de la vie de développer les connaissances, les savoir-faire, les capacités ou les compétences que ce soit dans le cadre d'un projet personnel, professionnel ou social.

Art.3- garantir les opportunités de l'apprentissage et la formation tout au long de la vie et faciliter les conditions pour y accéder, afin de gagner le pari de la société du savoir et développer et valoriser le capital humain.

Article 4 : Charte de la Formation Tout au Long de la Vie dans l'Enseignement Supérieur au Maroc

.....

La charte présente des mesures sur la qualité de la FTLV, l'accueil, l'information, l'accompagnement et l'offre de formation adaptée aux besoins des entreprises et des apprenants à mettre en place dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur pour un meilleur cadrage de la formation tout au long de la vie. Ce dispositif permet l'amélioration de la qualité des formations proposées et de mieux répondre aux besoins de l'apprenant d'une part et du secteur socio-économique d'autre part.

.....

- Renseigner sur les démarches spécifiques permettant d'individualiser les parcours : modularisation, FOAD, VAP, VAE, VES.

.....

- Echanger avec les opérateurs socio-économiques et établir des contrats de formation adaptés.

-
- Fixer les modalités d'accès à la formation, prendre en compte les spécificités des individus et vérifier les prérequis.
 - Etablir les modalités de prises en compte des acquis (VES, VAE, VAP).
-

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 5 : Missions de la Formation Continue

Les formations continues à l'UCD sont organisées au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs. Elles contribuent à assurer la compétitivité du tissu productif, favorisant ainsi la préservation de l'emploi et l'accès à de nouveaux métiers et améliore, par voie de conséquence, les conditions économiques et sociales des apprenants. Elles visent à renforcer la dynamique d'investissement dans les ressources humaines au sein des entreprises publiques et privées, des administrations et des collectivités ainsi que les populations actuellement marginalisées ou insuffisamment qualifiées et à améliorer leurs compétences.

La formation continue est ouverte à tout public désireux de parfaire ses connaissances ou d'en acquérir.

Trois publics cible peuvent y prétendre :

- Les salariés, les fonctionnaires ou les travailleurs indépendants ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Toute personne satisfaisant les conditions d'accès aux formations continues.

Article 6 : Objectifs

L'Université Chouaib Doukkali organise des programmes de formations continues qui sont, soit définis avec les partenaires socio-économiques, soit proposés par l'université. La mise en place de ces programmes permet à l'UCD de :

- ✓ se positionner comme un prestataire attractif de formations ;
- ✓ répondre aux besoins et attentes de ses partenaires ;
- ✓ développer et mettre à niveau les acquis de la formation initiale des jeunes diplômés pour une meilleure insertion professionnelle ;
- ✓ contribuer au développement économique et social local, régional et national ;
- ✓ favoriser le transfert des acquis ;
- ✓ valoriser les compétences du corps enseignant au sein du milieu socioprofessionnel ;
- ✓ rendre les apprenants plus autonomes et aptes à s'adapter aux changements et aux défis ;
- ✓ concilier les besoins des apprenants, les impératifs du monde du travail et les souhaits des individus et des institutions clientes ;
- ✓ promouvoir un esprit d'innovation ;

- ✓ mettre en exergue des stratégies d'enseignement et de recherche par la valorisation, le transfert des technologies et des savoirs, notamment l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 7 : Types de formation

La formation continue peut être dispensée, en présentiel, à distance ou hybride sous diverses formes :

Formations continues diplômantes : couronnées par un Diplôme d'Université (DU), destinées aux personnes éligibles à la formation continue. Ces formations peuvent être dispensées, en présentiel et/ou en distanciel, sous formes d'enseignements théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travaux de groupe, de stages, de projets professionnels, de projets de fin d'études et de toutes autres formes d'enseignement et de formation.

- **Diplôme de Technologie d'Université (DTU)** : permet d'une part, aux titulaires d'un baccalauréat ou équivalent, et d'autre part aux professionnels disposant d'une expérience professionnelle adéquate, validée par l'équipe pédagogique de la filière, d'acquérir des compétences professionnelles techniques et technologiques d'un niveau bac+2.
- **Licence Professionnelle d'Université (LPU)** : permet d'une part, aux titulaires d'un DEUG/DEUT/DUT/BTS ou tout diplôme ou niveau équivalent au bac+2, et d'autre part aux professionnels disposant d'un baccalauréat et d'une expérience professionnelle adéquate, validée par l'équipe pédagogique de la filière, d'acquérir des compétences professionnelles d'un niveau bac+3.
- **Master Spécialisé d'Université (MSU)** : permet d'une part, aux titulaires d'une Licence ou tout diplôme ou niveau équivalent au Bac+3, et d'autre part aux professionnels disposant d'un diplôme de niveau Bac+2 et d'une expérience professionnelle adéquate, validée par l'équipe pédagogique de la filière, d'acquérir des compétences supérieures professionnelles d'un niveau bac+5.

Formations continues qualifiantes : organisées à la demande d'un organisme public, semi-public ou privé (entreprises, associations, collectivités, administrations, etc.) sur la base d'une convention, avec l'UCD ou avec l'établissement dispensant la formation, qui mentionne le type de diplôme ou de certificat à délivrer.

Séminaires de formation : destinés à un public large sur une thématique spéciale. Ils peuvent être dispensés sous formes de cours, séminaires, ateliers, journées de formation... Ils sont de courtes durées, couronnés par un certificat de participation. Ces séminaires de formation ont pour but l'actualisation des connaissances et le développement, l'approfondissement, le transfert et le partage du savoir et du savoir-faire dans les divers domaines de la pratique.

Chapitre 3 : Organisation pédagogique

Article 8 : Descriptif du programme

Les demandes d'accréditation des programmes de la FC diplômante doivent faire l'objet d'un descriptif de filières conforme au canevas de la formation continue validé par la Commission de la formation continue émanant du Conseil de l'Université. Ce descriptif, annexé au présent règlement intérieur, doit préciser entre autres :

- ✓ Les programmes, les objectifs, les horaires, les unités d'enseignement, les modalités de contrôle de connaissance, les plannings des enseignements et des contrôles, la part des différents types d'enseignement en présentiel, en travail personnel, à distances, en stage, en projet de fin d'études...
- ✓ L'effectif de chaque promotion.
- ✓ Les moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la formation.

L'organisation des formations doit être compatible avec la possibilité de poursuivre une activité professionnelle : les modules ou les unités d'enseignement sont programmés en temps aménagés afin de permettre, en particulier, aux personnes en activité professionnelle d'y assister. Il est également possible, sans prétendre au diplôme, de ne suivre qu'une partie de la formation si l'organisation de l'enseignement s'y prête. Dans ce cas, l'apprenant a droit à une attestation mentionnant les modules ou les éléments de modules validés.

Article 9 : Responsabilité et domiciliation

La filière accréditée en FC est coordonnée par un enseignant chercheur de l'établissement sous la responsabilité du chef de l'établissement dont relève la FC. Elle est rattachée administrativement à l'établissement concerné dont fait partie le coordonnateur. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs établissements de l'université.

Article 10 : Accréditation

La formation continue diplômante doit respecter les clauses du Cahier des Normes Pédagogiques de la Formation Continue (**CNP-FC**) et le descriptif de la filière, annexés à ce règlement intérieur.

Les demandes d'accréditation des filières en FC diplômantes sont proposées par le Conseil de l'établissement dont relève celles-ci, et sont adoptées par le Conseil de l'université sur avis de la Commission de la formation continue émanant du Conseil d'Université. Le Chef de l'Etablissement et le Président de l'Université visent les diplômes. Les formations qualifiantes sont adoptées par le Conseil de l'Etablissement.

Les demandes d'accréditation des nouvelles filières doivent être déposées pour étude et approbation au Conseil d'université au plus tard le 15 mars de l'année universitaire précédant son ouverture.

Article 11 : Durée d'accréditation

Les filières de formation continue diplômante sont accréditées pour une durée de quatre années, renouvelable après évaluation de la filière par le Conseil d'université sur étude de la commission de la formation continue émanant dudit conseil. Le modèle d'autoévaluation de la filière est annexé au règlement intérieur de la FC.

Article 12 : Charge horaire et autorisations

L'enseignant appartenant à l'Université Chouaib Doukkali ne peut dispenser qu'un volume horaire en FC ne dépassant pas la moitié (50%) du volume horaire qu'il dispense en formation initiale.

L'intervention des enseignants dans le cadre de la formation continue est soumise à une autorisation préalable du Président de l'université.

La demande d'autorisation est constituée des pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire de demande d'autorisation, selon le modèle joint à ce règlement intérieur, dûment renseigné et visé par :
 - le chef d'établissement d'attache de l'enseignant ;
 - le chef d'établissement d'attache de la filière de la FC.
- ✓ Le tableau de service de l'enseignant dûment visé par le coordonnateur de la filière et le chef de l'établissement.

Les enseignants chercheurs externes à l'UCD doivent disposer au préalable d'une autorisation du président de l'université d'attache.

Si la filière est ouverte en formation initiale et continue, tout enseignant ayant assuré une matière en formation continue doit se tenir à la disposition de l'Université pour assurer les mêmes cours en formation initiale.

Chapitre 4 : Responsables de la FC

Article 13 : Le coordonnateur de la Formation Continue

Le coordonnateur de la FC, désigné par le président de l'université a pour mission de :

- ✓ mettre en application la politique et les orientations générales en matière de formation continue définies par la Commission de la FC issue du Conseil de l'Université, au sein de l'UCD
- ✓ Proposer à la Commission de la FC les modifications du règlement intérieur de la FC ;
- ✓ Veiller au suivi administratif et organisationnel des formations continues ;
- ✓ Veiller au suivi pédagogique et administratif des formations continues ;
- ✓ Assurer le suivi des programmes d'emploi des formations continues ;
- ✓ promouvoir la formation continue (communication interne et externe) et assurer la liaison en matière de FC entre l'université et le milieu socio-économique ;
- ✓ Veiller au respect du règlement intérieur et des CNP régissant la formation continue ;
- ✓ préparer le rapport annuel et le présenter à la Commission de la FC émanant du Conseil de l'Université pour étude et examen.

Article 14 : Coordonnateur de la filière

Le coordonnateur de la filière de FC est un enseignant chercheur rattaché à l'établissement d'attache de la filière et désigné par le chef de l'établissement. Il assure, en coordination avec l'administration de l'établissement, les missions suivantes :

- ✓ coordonner l'élaboration du projet de la FC, le descriptif de la filière ou de la formation et suivre la procédure d'accréditation en vigueur ;
- ✓ établir le guide de la formation, les affiches de publicité, les dépliants, les participations aux forums et les annonces sur les sites web et les réseaux sociaux ;
- ✓ présider la commission de sélection des candidats apprenants ;
- ✓ mettre en place l'équipe intervenant dans le respect des compétences requises pour la formation ;

- ✓ organiser les unités d'enseignement, les plannings, les horaires et la logistique ;
- ✓ assurer le suivi pédagogique de la filière ;
- ✓ veiller au respect du règlement intérieur de la FC, du cahier des normes pédagogiques CNP-FC, du descriptif de la filière et de toutes les clauses des textes réglementaires de la FC ;
- ✓ organiser et coordonner le déroulement des évaluations des connaissances ;
- ✓ élaborer le rapport d'activités annuel de la filière ;
- ✓ rédiger le rapport d'auto-évaluation de la formation concernée, en concertation avec son équipe pédagogique, en fin de mandat d'accréditation.

Chapitre 5 : Conditions et procédures d'inscription

Article 15 : Modalités de candidature

Le dossier de candidature à une filière de FC est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire de demande de candidature dûment renseigné et visé.
- ✓ Copies des diplômes, des certificats et des attestations obtenus par le candidat lors de formations antérieures.
- ✓ Copies des relevés de notes des formations antérieures pour les personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.
- ✓ Copie de la CNIE (Carte nationale d'identité).
- ✓ Attestation de travail, pour les personnes exerçant une activité, mentionnant le nombre d'années d'expérience professionnelle.
- ✓ Tout document nécessaire attestant la validation des acquis.
- ✓ CV du candidat.
- ✓ Lettre de motivation adressée au chef de l'établissement.
- ✓ Reçu de règlement des frais d'étude de dossier.

Article 16 : Sélection et inscription

L'inscription dans une filière de formation continue diplômante est précédée d'une sélection organisée sur la base de l'étude de dossiers et d'un entretien oral. Le jury du concours de sélection des candidats apprenants est composé du coordonnateur de la filière de formation (président de la commission) et d'un (ou deux membres enseignants) nommé(s) par le chef de l'établissement.

Le PV de sélection est édité en deux exemplaires originaux dûment signés par les membres du jury et visés par le chef de l'établissement. Un exemplaire est archivé par le coordonnateur de la FC concerné et le second, archivé auprès du service concerné de l'établissement. Les listes des candidats, des retenus et des admis doivent être affichées par le chef de l'établissement sur le site web et les tableaux d'affichage réservés à cette fin dans chaque établissement.

Les apprenants admis à s'inscrire en FC diplômante doivent être inscrits, par le service concerné de l'établissement, dans le système APOGEE. Ils doivent disposer, à l'instar des étudiants de la formation initiale, de la carte d'étudiant en FC et de l'attestation d'inscription pour bénéficier des services offerts aux étudiants par l'établissement.

Les formations continues diplômantes ne peuvent être ouvertes qu'à partir d'un nombre minimal d'inscrits, précisé dans le descriptif de la filière, permettant de couvrir les frais de formation dans leur intégralité. Un minimum de dix-huit (18) inscrits est exigé pour les DTU et les LPU et de quatorze (14) pour les MSU. Le nombre maximum de participants doit être fixé dans le descriptif de la filière.

Les modalités d'inscription aux formations continues qualifiantes se font sur la base d'une sélection sur dossier ou peuvent être précisées dans la convention objet de la formation.

Chapitre 6 : Organisation financière

Article 17 : Frais et droits d'inscription

Le règlement des frais d'étude du dossier et des frais de formation se fait par virement ou par versement sur le compte de l'établissement auprès de la Trésorerie Provinciale d'El Jadida moyennant un reçu que le candidat ou l'admis doit justifier auprès du service concerné de l'établissement.

Pour les personnels de l'UCD désireux de suivre une formation continue, des tarifs préférentiels leurs seront accordés (moins 25 % sur le coût global de la formation).

Article 18 : Recettes

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur, les frais et les droits perçus au titre de la FC font partie intégrante des recettes propres de l'établissement et de l'université.

Article 19 : Constitution des recettes

Les recettes de la FC sont constituées de deux parties :

- Frais d'études du dossier de candidature à la formation.
- Frais de formation.

Les frais d'étude des dossiers de candidature, pour les formations continues diplômantes, sont fixés au montant de 300,00 Dhs (trois cents Dirhams) pour les Diplômes de Technologie d'Université (DTU) et pour les Licences professionnelles d'Université (LPU) et de 500 Dhs pour les Masters Spécialisés d'Université (MSU).

Les frais de formation sont fixés, selon la nature et les spécificités des filières de formation, par le Conseil de l'établissement. Les frais de formations qualifiantes sont stipulés dans la convention objet de la formation.

Article 20 : Ventilation des recettes propres de la FC

La ventilation des recettes propres de chaque FC se fait, selon la décision conjointe, de la manière suivante :

- 15% est insérée dans le budget de l'établissement qui veille à la réalisation de la formation.
- 15% pour le budget de l'université.
- 70% pour le programme d'emploi de la FC répartis comme suit :
 - ✓ 30% pour les besoins d'investissement et de fonctionnement (achats de matériel ou de mobilier, ouvrages, abonnements, frais de voyage et de séjour, missions, publicité,

achats de consommables, etc.) qui seront mis au service des formations initiale et continue.

- ✓ 40% pour les rémunérations des intervenants dans les formations d'enseignement, d'encadrement et de gestion. Ces rémunérations se font sur la base d'un état des sommes dues, dûment visé par l'intervenant concerné, le coordinateur de la filière et le Chef de l'Etablissement. Ces fonds ne peuvent être dispensés qu'après constatation du service fait. Parmi ces 40%, sont prélevées :
 - Les indemnités de gestion de la filière comme rémunérations octroyées au coordinateur de la formation. Ces rémunérations sont accordées selon les taux appliqués en FC et ne doivent pas dépasser l'équivalent de dix (10) jours de formation par année.
 - Les indemnités du personnel administratif participant à la FC.

Article 21 : Programme d'emploi

Les engagements des dépenses de fonctionnement des programmes de formation continue doivent être effectués sur la base de programmes d'emploi spécifiques à chaque formation et selon la réglementation en vigueur.

Le programme d'emploi ne peut être valide que s'il est dûment signé par le Coordonnateur de la formation concernée et par le Chef de l'Etablissement. Il est ensuite visé par le Président de l'UCD et enfin, dûment visé par les instances du département ministériel des finances.

Article 22 : Engagement des dépenses

L'engagement des dépenses s'effectue, en fonction des recettes par le Chef de l'Etablissement. Les engagements, les liquidations et les paiements se font selon la réglementation en vigueur par les services financiers de l'établissement. Une comptabilité financière des recettes, des engagements et des paiements doit être tenue par le service financier de l'établissement.

Article 23 : Matériel acquis

Le matériel acquis dans le cadre des programmes de la FC est propriété de l'établissement. Pour les équipements inventoriés, ils doivent être inventoriés dans le registre d'inventaire de l'établissement.

Chapitre 7 : Bilan et évaluation

Article 24 : Evaluation

Afin de mesurer si les objectifs ont été atteints et dans un souci d'amélioration de l'offre de formation continue, les formes d'évaluation sont les suivantes :

- 1- Evaluation obligatoire portant sur le degré de satisfaction des apprenants sur la qualité de la prestation fournie. Cette évaluation doit être proposée à la fin de chaque module sous forme d'un questionnaire qui sollicite l'opinion des apprenants sur l'adéquation des contenus avec le besoin, la qualité du contenu, la prestation du formateur et la qualité des outils pédagogiques. La synthèse de cette évaluation, effectuée par le service concerné de l'établissement, est communiquée au formateur et au coordinateur de la filière.

- 2- Evaluation obligatoire portant sur le degré de satisfaction du formateur quant à la réalisation des objectifs, l'attitude des apprenants, l'adéquation entre le contenu de la formation et les attentes des apprenants. Cette évaluation est rédigée par le formateur, selon une grille prédéterminée, à la fin de chaque module ou élément de module et est transmise au service concerné de l'établissement et au coordinateur de la filière.
- 3- Evaluation facultative, réalisée ultérieurement sur les acquisitions de compétences par l'apprenant et sur l'impact des acquis sur la situation professionnelle ou le poste de travail de l'apprenant : cette évaluation suppose qu'au préalable des objectifs et des indicateurs pertinents soient définis. Elle requiert une implication directe du candidat et de son institution.

Article 25 : Bilan

Un bilan, pour chaque établissement, est établi annuellement et concerne entre autres les points suivants :

- La liste des formations dispensées par l'établissement.
- Les effectifs des candidats, des inscrits et des lauréats par filière.
- La synthèse des évaluations par filière.
- Le bilan financier de la FC (les recettes, les dépenses, les équipements acquis, les rémunérations ...) par filière.
- La liste des formateurs, des intervenants, leurs qualifications et les volumes horaires assurés par chacun et pour chaque filière (Il est à noter que la priorité pour les enseignements sera donnée aux enseignants chercheurs de l'établissement dans le cadre de leurs compétences et de leurs champs disciplinaires).
- Le plan de développement et les perspectives pour l'année suivante.

Le bilan annuel est élaboré par la Commission chargée de la FC émanant du Conseil de l'établissement et élargie aux coordonnateurs des différentes filières de FC. Ce bilan est présenté par la suite au Conseil de l'établissement pour adoption puis transmis à la Commission de la Formation Continue émanant du Conseil de l'Université au mois de décembre de chaque année.

Sur la base des rapports annuels adoptés par les conseils d'établissements, la Commission de la FC émanant du Conseil de l'université prépare un bilan annuel qu'elle présente au Conseil de l'Université pour adoption. Ce rapport doit mentionner entre autres, la liste des formations dispensées, les effectifs des candidats, inscrits et lauréats, la synthèse des évaluations des programmes, le bilan financier de la FC, le plan de développement et les perspectives pour l'année suivante, etc. Le rapport annuel est présenté au CU au mois de mars de chaque année.

Article 26 : Adoption

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de l'Université Chouaib Doukkali.

***Règlement intérieur adopté par le Conseil de l'Université Chouaib Doukkali réuni
le 27 octobre 2022***